



TENNIS NB/TENNIS CANADA : POLITIQUE DE RÉCIPROCITÉ

Date d'entrée en vigueur : avril 2026

Préparée par : Sport sécuritaire

Dernière modification :

Approuvée par : le conseil d'administration de TC

Numéro de la politique : POL-SS-007

Approuvée par : le conseil d'administration de TNB
octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

A.	ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE	2
B.	DÉFINITIONS	2
C.	CHAMP D'APPLICATION	3
D.	RESPONSABILITÉS	3
E.	APPELS	4

A. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Tennis Canada s'engage à être un chef de file de la croissance du tennis au Canada en faisant la promotion d'un milieu exempt de toute forme d'inconduite, de comportement interdit et de maltraitance (tels que définis dans le CCUMS et dans le Code et la Politique en matière de discipline de Tennis Canada), et qui reflète ses valeurs fondamentales : prospérer ensemble, penser différemment, relever les défis et incarner l'excellence.

L'objectif de la présente politique est d'assurer l'application et la reconnaissance à l'échelle nationale de toutes les sanctions disciplinaires imposées par Tennis Canada, les associations provinciales et territoriales de tennis (APTT), les clubs membres, Sport Intégrité Canada et tiers indépendants (TI) du gouvernement.

Tennis Canada reconnaît l'importance d'une expérience sécuritaire et inclusive pour tous les participants au tennis au Canada. Tennis Canada reconnaît également l'importance du partage d'informations pour l'application cohérente des décisions disciplinaires et pour prévenir la répétition des infractions par une même personne.

B. DÉFINITIONS

TERME	DÉFINITION
Sport intégrité Canada :	Sport intégrité Canada est l'organisme responsable d'administrer et de faire respecter le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) de manière indépendante, en recevant et en traitant les signalements de comportements interdits, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des activités d'éducation, de prévention et d'élaboration de politiques, y compris des évaluations du cadre sportif.
Participants du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS) :	Un participant d'une organisation affiliée à qui a) a été désigné par Tennis Canada comme participant au Programme canadien de sport sécuritaire et b) a suivi un module de formation en ligne et signé le formulaire de consentement requis. Pour Tennis Canada, le Programme canadien de sécurité dans le sport comprend : tous les participants aux programmes nationaux de la haute performance et au Centre national de tennis, ainsi que les membres du conseil d'administration, le personnel et les officiels de Tennis Canada.
Politique en matière de discipline :	<i>Politique en matière de discipline et de plaintes</i> de Tennis Canada
Tiers indépendants du gouvernement :	Les prestataires tiers indépendants auxquels certaines provinces et/ou certains territoires imposent à leurs membres de faire appel pour recevoir et, si nécessaire, examiner et statuer sur les plaintes relatives à la sécurité dans le sport.
Code :	<i>Code de conduite pour la sécurité dans le sport</i> de Tennis Canada
Tiers indépendant (TI) :	L'entité indépendante dont les services sont retenus par Tennis Canada pour recevoir et, au besoin, enquêter et régler toutes les plaintes conformément au Code.

Membre :	Désigne les organisations provinciales/territoriales qui sont admises à titre de membres de Tennis Canada en vertu des règlements administratifs de Tennis Canada.
Club membre :	Désigne les clubs qui sont membres de leur APTT.
ONS :	Tennis Canada
Participant de l'organisation :	Toute personne qui est membre d'une association provinciale/territoriale de tennis ou de l'ONS. Cela comprend tous les athlètes, le personnel, le personnel d'encadrement des athlètes et les entraîneurs, ainsi que toute autre personne soumise aux politiques de Tennis Canada, y compris, sans s'y limiter et dans la mesure où elle n'est pas déjà considérée comme un athlète, un membre du personnel ou un entraîneur, toute autre personne employée par, sous contrat avec ou participant à des activités avec Tennis Canada, ainsi que tout parent ou tuteur, spectateur ou membre d'un comité.
APTT :	Association provinciale/territoriale de tennis
Registre public des sanctions :	La base de données consultable de Tennis Canada des personnes dont l'admissibilité à participer au tennis a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de mesures provisoires ou de sanctions imposées par le BCIS, l'ONS ou un membre (le cas échéant).
Intimé :	Un participant de l'organisation qui est présumé ou soupçonné d'avoir enfreint le Code.
CCUMS :	<i>Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport</i> , tel que modifié de temps à autre.

C. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les décisions et sanctions disciplinaires prononcées par Tennis Canada, les associations provinciales et territoriales de tennis (APTT), les clubs membres, le PCSS et les tiers indépendants du gouvernement.

D. RESPONSABILITÉS

Tennis Canada doit :

- a) fournir des copies des décisions disciplinaires et d'appel rendues conformément à la politique disciplinaire de Tennis Canada aux associations provinciales et territoriales de tennis (APTT) et aux clubs membres auxquels le participant de l'organisation est affilié ou qui sont concernés ou touchés par la décision, ainsi qu'à Sport intégrité Canada (si nécessaire) ;
- b) en ce qui concerne les décisions disciplinaires transmises à Tennis Canada par une association provinciale de tennis (APT) ou un club membre, déterminer, conformément à sa *Politique en matière de discipline*, s'il y a lieu d'engager d'autres mesures à l'encontre du ou des participants organisationnels nommés dans la décision ;

- c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par une association provinciale/territoriale de tennis (APTT), un club membre, Sport intégrité Canada ou les tiers indépendants du gouvernement ;
- d) préserver la confidentialité des renseignements fournis par une association provinciale/territoriale de tennis (APTT) ou un club membre, sauf si cela est nécessaire pour appliquer une sanction disciplinaire, pour se conformer à la loi ou si les informations doivent être publiées dans le registre public des sanctions.

Les APTT doivent :

- a) fournir à Tennis Canada et au(x) club(s) membre(s) auquel (auxquels) le participant de l'organisation était affilié ou qui sont concernés ou touchés par la décision, des copies des décisions disciplinaires et d'appel concernant les participants de l'organisation, rendues conformément à la politique ou à la procédure disciplinaire interne de l'APTT ;
- b) veiller à ce que tout club membre se conforme à la politique ou à la procédure disciplinaire interne de l'APTT ainsi qu'au *Code* et à la *Politique en matière de discipline* de Tennis Canada, et mette en œuvre toute décision et sanction disciplinaire imposée conformément à ces politiques ;
- c) veiller à ce que tout club membre fournisse à l'APTT des copies de toute décision disciplinaire et d'appel rendue conformément à la politique ou à la procédure disciplinaire interne du club membre et concernant un participant à l'organisation, puis fournisse une copie de cette décision à Tennis Canada ;
- d) pour les décisions disciplinaires communiquées à l'APTT par Tennis Canada ou un club membre, déterminer, conformément à sa propre politique ou procédure interne, s'il y a lieu d'engager des poursuites supplémentaires contre le ou les participants de l'organisation cités dans la décision ;
- e) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Tennis Canada, les clubs membres, Sport intégrité Canada et les ITP du gouvernement ;
- f) mettre à jour ses documents constitutifs afin d'y faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans les présentes ;
- g) accepter de collaborer avec Tennis Canada afin de s'assurer que les renseignements publiés dans le registre sont exacts et à jour.

Les clubs membres doivent :

- a) fournir à Tennis Canada et à son APTT des copies des décisions disciplinaires et des décisions rendues en appel concernant les participants de l'organisation ;
- b) pour les décisions disciplinaires transmises au club membre par Tennis Canada ou une APTT, déterminer, conformément à sa propre politique ou procédure, s'il y a lieu d'engager d'autres mesures contre le ou les participants de l'organisation cités dans la décision ;
- c) reconnaître et appliquer les sanctions disciplinaires imposées par Tennis Canada ou une APTT ;
- d) mettre à jour ses documents constitutifs afin d'y faire référence aux procédures de réciprocité décrites dans les présentes.

E. APPEL DE LA DÉCISION

Les décisions prises en vertu de la présente politique sont sans appel.